



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 16871

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales. En effet, jusqu'au 2 septembre 1991, leur recrutement était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisent des concours sur titre en fonction de leurs besoins. Or la réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets nos 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991, a modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Ceux-ci doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ». A l'occasion de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, il n'y a pas de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB, mais pas encore intégrées dans la fonction publique. Cette réforme retire toute valeur au CAFB et, par voie de conséquence, à la formation professionnelle que ces personnes ont suivie et qui a été validée par un diplôme. La situation est d'ailleurs particulièrement dramatique pour celles qui travaillent parfois depuis plusieurs années en tant que « bibliothécaires adjoints auxiliaires » et qui voient leur avenir totalement remis en cause. Il demande donc qu'un plan d'intégration soit mis en place en faveur de toutes les personnes titulaires du CAFB, plan qui prendrait en compte soit l'inscription d'office sur la liste d'aptitude, soit le maintien du mode de recrutement antérieur. Ces mesures seront d'autant plus aisées à prendre que le CAFB n'est plus délivré depuis plusieurs années et qu'un petit nombre d'agents (six en Basse-Normandie) sont concernés.

Texte de la réponse

Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi, aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non

titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB, peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir, aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Mexandeau Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16871

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3655

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5052